

GE_GERICHTE ATA/792/2010 vom 16. November 2010

GE Cour de justice, 2010-11-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_792_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/792/2010 du 16 novembre 2010

IT: GE_GERICHTE ATA/792/2010 del 16 novembre 2010

Regeste

Résumé: Le Tribunal administratif n'est pas compétent pour connaître des recours portant sur les campagnes relatives à une votation fédérale. Un recours contre des irrégularités affectant les votations fédérales doit être adressé au gouvernement cantonal, puis éventuellement au Tribunal fédéral.

Erwägungen

E. 1

a. La protection de l'exercice des droits populaires fédéraux est garantie par un système de recours figurant aux art. 77 à 80 de la loi fédérale sur les droits politiques du 17 décembre 1976 (LDP - RS 161.1). La LEDP s'applique uniquement dans la mesure où la LDP et les prescriptions d'exécution de la Confédération ne contiennent aucune disposition (art. 83 LDP).

b. Selon l'art. 77 al. 1 let. b LDP, le recours au gouvernement cantonal est recevable contre des irrégularités affectant les votations. À teneur de l'art. 80 al. 1 LDP, les décisions des gouvernements cantonaux rendues en application de l'art. 77 LDP peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral.

c. Selon la doctrine, le recourant peut faire valoir toutes les irrégularités affectant les votations fédérales dans le cadre d'un recours auprès du gouvernement cantonal. Il peut notamment recourir contre l'intervention illicite des autorités dans une campagne et contre la transgression des principes généraux qui garantissent la libre manifestation de la volonté populaire (B. TORNAY, *La démocratie directe saisie par le juge*, 2008, p. 41 ; E. GRISEL, *Initiative et référendum populaires - Traité de la démocratie semi-directe en droit suisse*, 3ème édition, 2004, p. 137 n° 316).

d. En matière de votations fédérales, deux instances de recours successives ont été instituées, en premier devant le gouvernement cantonal puis devant le Tribunal fédéral. Bien qu'à première vue il puisse sembler paradoxal qu'une procédure de recours en matière fédérale soit introduite devant l'exécutif cantonal, il se justifie d'instituer une instance cantonale chargée d'établir les faits et de corriger rapidement les irrégularités éventuelles. Ce système offre ainsi un double degré de juridiction aux recourants (B. TORNAY, *op. cit.*, p. 40 ; E. GRISEL, *op. cit.*, p. 135 n° 310 et p. 136 n° 311, C. HILLER, *Die Stimmrechtsbeschwerde*, 1990, p. 13 et ss).

E. 2

En l'espèce, le recours porte sur la campagne relative à la votation fédérale du 28 novembre 2010 au sujet de l'initiative "pour le renvoi des étrangers criminels". Le Tribunal administratif n'est pas compétent pour en connaître, en application des dispositions

précitées. D'ailleurs le titre de l'art. 180 LEDP

- 5/6 - A/3596/2010 "recours en matière cantonale et communale" sur lequel les recourants se fondent, confirme cette conclusion.

Dès lors, le recours sera déclaré irrecevable.

E. 3

En application de l'art. 64 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), le recours sera transmis au Conseil d'Etat.

E. 4

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge des recourants, pris conjointement et solidairement. Aucune indemnité ne leur sera allouée (art. 87 LPA). * * *
* *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.